BS

N° 806
DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE:

Monsieur OUATTARA KARIM
(Me COULIBALY Nambegué, Avocat à la Cour)

C/

Monsieur ZAMBLE BI TRA NORBERT

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 22/08/19
à Zamble Bi Tra.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi deux Juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **OUATTARA Karim,** né le 20 Décembre 1982 à Sapli-Sepingo (Bondoukou), de nationalité ivoirienne, Chauffeur, domicilié à Abidjan Cocody Angré ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître COULIBALY Nambegué, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur **ZAMBLE BI TRA NORBERT,** né le 05 Août 1973 à Abobo Gare, de nationalité ivoirienne, Logisticien, demeurant à Abidjan Cocody Angré Star 9 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première instance de Yopougon, statuant en la cause en matière d'urgence a rendu l'ordonnance de référé N° 99 R du 29 Janvier 2019, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'acte d'appel en date du 08 février 2019, suivi d'un Avenir d'Audience en date du 18 Mars 2019, Monsieur OUATTARA KARIM, ayant pour Conseil Maître Coulibaly Nambegué, Avocat à la Cour, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée, et a par le même exploit assigné monsieur ZAMBLE BI TRA NORBERT, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 26 Mars 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 404 de l'an 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 07 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 08 février 2019, monsieur OUATTARA Karim a relevé appel de l'ordonnance N° 99 rendue le 29 janvier 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de première instance de Yopougon, qui a ordonné la distraction du véhicule de marque FORD type BCD immatriculé 8959 JA 01, de la saisie-vente pratiquée le 31 juillet 2018 ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée qu'en vertu du jugement civil contradictoire-n° 91 du 25 janvier 2018 rendu par le Tribunal de première instance de Yopougon, monsieur OUATTARA Karim a fait pratiquer une saisie-vente sur les véhicules de la société AFRI-DEP-sarl pour obtenir paiement de la somme totale de 15.473.750 francs ;

Monsieur ZAMBLE Bi Tra Norbert dont le véhicule de marque FORD type BCD immatriculé 8959 JA 01 a été saisi à la suite de cette procédure, a fait servir assignation à monsieur OUATTARA Karim, la société AFRI-DEP-sarl, aux commissaires de justice GNAKOURY Alexis et GNABA Gnadjué Gérémie à l'effet de voir ordonner la distraction du véhicule saisi, sur le fondement de l'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

En réplique, OUATTARA Karim soulève l'irrecevabilité de l'action ;

Il relève d'une part que le demandeur n'a pas respecté le délai de 08 jours prévu à l'article 34 du code de procédure civile, le délai d'ajournement prévu dans son acte d'assignation étant de 05 jours ;

Il souligne d'autre part que l'assignation lui a été servie à 20 heures 46 minutes, en violation des horaires de signification ;

Pour sa part, la société AFRI-DEP-sarl, débitrice saisie, déclare que monsieur ZAMBLE Bi Tra Gérémie

n'avait pas son véhicule sur son parc auto au moment de la saisie ;

Le Juge de l'exécution a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par monsieur OUATTARA Karim, au motif que l'article 34 du code de procédure civile, n'est pas applicable en matière de voies d'exécution ; Il a précisé que cet article n'a pas prévu le délai susdit à peine d'irrecevabilité de l'action, mais à peine de nullité de l'acte d'assignation si la partie qui l'invoque fait la preuve d'un préjudice, alors qu'en l'espèce, le défendeur a comparu et a fait valoir ses moyens ;

En outre, sur le fondement de l'article 141 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, il a fait droit à la demande de monsieur ZAMBLE Bi Tra Gérémie, motif pris de ce qu'il a rapporté la preuve de sa propriété sur le véhicule saisi, par la production de la carte grise dudit véhicule ;

En cause d'appel, monsieur OUATTARA Karim soutient que contrairement à la motivation du Juge de l'exécution, il n'est pas besoin d'éprouver un préjudice pour faire déclarer un acte nul et que la détermination des heures pour servir les exploits d'huissier est une exigence d'ordre public ;

Il ajoute que les règles générales de procédure s'appliquent aussi aux voies d'exécution ;

Il demande à la Cour de déclarer irrecevable l'action de monsieur ZAMBLE Bi Tra ;

Il soulève en outre l'irrecevabilité de l'action pour défaut et qualité pour agir, faisant valoir que monsieur ZAMBLE Bi Tra Gérémie n'est pas propriétaire du véhicule saisi, puisque la carte grise porte le nom de monsieur Yangalo Mamadou KONE;

Il ajoute que si monsieur prétend être devenu propriétaire du véhicule, il n'a eu cette qualité qu'après la saisie intervenue le 31 juillet 2018, puisque la carte grise portant son nom n'a été éditée que le 11 janvier 2019, ce qui prouve bien qu'il aurait acquis un véhicule

saisi ; or en application du paragraphe 6 de l'article 100 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, les biens saisis ne peuvent être ni aliénés, ni déplacés de sorte que son action en distraction d'objet saisi est irrecevable ;

Réagissant aux écritures de l'intimé, monsieur OUATTARA KARIM fait remarquer que la nullité de l'acte d'assignation qu'il invoque n'est pas une demande nouvelle mais un moyen de défense qui a été présenté en première instance ;

Il sollicite en conséquence l'infirmation de l'ordonnance attaquée ;

Monsieur ZAMBLE Bi Tra Norbert fait valoir qu'en soulevant l'irrecevabilité de l'action pour nullité de l'acte d'assignation et pour défaut de qualité pour agir alors qu'il n'a invoqué que la violation des dispositions de l'article 34 du code de procédure civile devant le Juge de l'exécution, monsieur OUATTARA Karim utilise des moyens nouveaux qui doivent être rejetés en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

Il affirme qu'en Côte d'Ivoire, aucune loi n'interdit aux huissiers d'instrumenter des actes au délà de 18 heures et que seul l'article 46 de l'acte uniforme portant voies d'exécution interdit d'instrumenter après 18 heures, encore que monsieur OUATTARA Karim ne fait cas d'un préjudice qu'il aurait subi ;

Il soutient en outre que monsieur Yangalo Mamadou KONE, initialement propriétaire du véhicule litigieux, le lui a vendu et qu'il a même procédé à la mutation de la carte grise qui porte désormais ses nom et prénoms ;

Monsieur ZAMBLE Bi Tra Gérémie plaide en conséquence, la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

A/EN LA FORME

1/Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2/Sur la recevabilité de l'appel

Monsieur OUATTARA Karim a relevé appel dans les formes et délais légaux ; Il convient de le déclarer recevable ;

B/AU FOND

1/Sur l'irrecevabilité tirée de la nullité de l'acte d'assignation

Monsieur OUATTARA conclut à la nullité de l'acte d'assignation servi en dehors des heures légales ;

Il soutient que la détermination des heures légales pour instrumenter les actes d'huissier est un principe d'ordre public ;

Contrairement aux allégations de monsieur ZAMBLE Bi, cette demande n'est pas nouvelle puisqu'en première Instance, monsieur OUATTARA Karim a sollicité l'irrecevabilité de son action ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile : « La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.

Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraine la nullité de l'acte que s'il résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. » ;

La loi n'a pas expressément sanctionnée la violation invoquée de nullité ;

S'agissant d'une nullité relative, monsieur OUATTARA Karim n'a pas prouvé qu'il a subi un préjudice ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

2/Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de qualité et intérêt pour agir de monsieur ZAMBLE Bi Tra Norbert

Monsieur OUATTARA Karim dénie la qualité de propriétaire à monsieur ZAMBLE Bi et soutient que s'il est devenu le propriétaire du véhicule saisi, cette qualité qui est postérieure à la saisie rend irrecevable son action en distraction ;

Monsieur ZAMBLE Bi présumé être propriétaire du véhicule saisi en première instance par la production de la carte grise portant le nom du précédent propriétaire, a confirmé ses droits sur ledit véhicule en versant au dossier une carte grise établi en son nom ;

Aux termes de l'article 2279 du code civil, en fait de meubles, la possession vaut titre de sorte que monsieur OUATTARA Karim ne peut valablement soutenir que la preuve de la qualité de propriétaire de l'intimé, est postérieure à la saisie ;

Monsieur ZAMBLE Bi en application de l'article 3 du code de procédure civile a donc qualité et intérêt pour agir en distraction de son véhicule saisi,

Il s'ensuit que le premier juge, en ordonnant la distraction du véhicule automobile de marque FORD type BCD immatriculé 8959 JA 01 saisi le 31 juillet 2018 sur le fondement de l'article 141 de l'acte uniforme portant voies d'exécution a fait une bonne application de la loi ; Sa décision mérite confirmation ;

Sur les dépens

Monsieur OUATTARA Karim succombe à l'instance ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur OUATTARA Karim recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 99 rendue le 29 janvier 2019 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier ;

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 0 200 6031

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol 45 F° 62
N° 1282 Bord 484/01
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre